

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

BS Béthune

J

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DAG-ENV-CP/GM-N° 96-3001

Groupe de subdivisions de  
BÉTHUNE

9 AOUT 1996

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA RECHERCHE DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

- 8 AOUT 1996

ARRIVE LE  
DIVISION ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WINGLES

BSN EMBALLAGE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 1979 et 24 septembre 1985 ayant autorisé la Société BSN EMBALLAGE à exploiter une usine de fabrication de verre plat à WINGLES ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;

.../...

*VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 avril 1996 ;*

*Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société BSN EMBALLAGE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa verrerie ;*

*VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 24 mai 1996 ;*

*VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 juin 1996 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;*

*VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juin 1996 ;*

*Considérant que la Société BSN Emballage n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 96-10-117 en date du 23 juillet 1996 portant délégation de signature ;*

*SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;*

.../...

## ARRÈTE :

### TITRE I : CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET

##### 1.1. - Activités autorisées

La société BSN dont le siège social est situé 64, Boulevard du 11 novembre 1918 à VILLEURBANNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Wingles, les installations suivantes visées :

- par la nomenclature des installations classées,

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Fabrication et travail du verre. La capacité de production des fours de fusion étant pour les verres sodo-calciques de :	140 000 t/an	2530-1-a	A
Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant de :	38 MW	2910-A-1	A
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar. La puissance absorbée étant de :	2 380 KW	2920-2-a	A
Dépôt de liquide inflammable comprenant : - 1 cuve de 2000 m <sup>3</sup> de fuel lourd - 1 cuve de 540 m <sup>3</sup> de fuel lourd - 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> de gaz oil - 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> de gaz oil La capacité totale exprimée en capacité équivalente à un liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie étant de :	180 m <sup>3</sup>	1430 et 253	A
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance en courant continu étant de :	11 KW	2925	D
Broyage de verre. La puissance installée étant de :	160 KW	2515	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicule. La surface de l'atelier étant de :	850 m <sup>2</sup>	2930-b	D
Emploi de matières plastiques par rétraction. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de :	1,2 t/j	2661	D

Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de :	400 KW	2560	D
Emploi de matières abrasives. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de :	22 KW	2575	D
Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	260 kg	1418	D
Transformateurs aux Polychlorobiphényles : - 1 contenant 533 kg - 2 contenant 730 kg	1 263 kg	1180-2-a	A
Dépôt de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	10 tonnes	1520	NC
Dépôt de tétrachlorure de titane	3 tonnes		NC

### **1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

### **1.3. - Fabrication du verre**

Sauf dispositions complémentaires, les unités sont conçues et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 14.05.93 relatif à l'industrie du verre.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

	Débit maximal horaire m <sup>3</sup> /h	Débit maximal journalier m <sup>3</sup> /J	Débit maximal annuel m <sup>3</sup> /an	Profondeur des forages en mètres
eau de ville	2	48	17500	/
Forage	1	150	460	50
	2	50	480	50
	3	150	3 600	50

Le forage 3 est exclusivement utilisé pour la défense incendie et dans le cadre des phases d'arrêt fours (tous les 6 ans), il peut alors être consommé 150 m<sup>3</sup>/h pendant 5 jours maximum.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

**3.2.1.** - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**3.2.2.** - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **3.4. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

**3.4.1. -** La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

**3.4.2. -** L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1. - Canalisations de transport de fluides**

**4.1.1. -** Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**4.1.2. -** Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**4.1.3. -** Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**4.1.4. -** Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **4.3. - Réservoirs**

**4.3.1.** - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

**4.3.2.** - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.3.3.** - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.3.4.** - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4. - Cuvettes de rétention**

**4.4.1.** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.4.2.** - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

**4.4.3.** - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.4.4.** - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.4.5.** - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.4.6.** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s).

**4.4.7.** - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1. - Réseaux de collecte**

**5.1.1.** - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**5.1.2.** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**5.1.3.** - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**5.1.4.** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLE 7 : REJETS**

#### **7.1. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **7.2. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

#### **7.3. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **7.4. - Identification des rejets**

**7.4.1.** Les rejets sont effectués en réseaux séparatifs, eaux pluviales, eaux industrielles, eaux domestiques, conformément aux plans MF 3754 et 0166.

Après traitement, les rejets sont envoyés vers l'émissaire de rejet d'eaux de la société BP CHEMICALS.

Cet émissaire aboutit à la gare d'eau du flot donné ; ces effluents qui en sont issus se rejettent dans le canal de la Haute Deule.

**7.4.2.** L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales (toitures, voiries et parkings) et d'eaux non susceptibles d'être polluées.

**7.4.3.** L'émissaire 2 correspond aux eaux industrielles de l'établissement autre que celles visées a

Ce rejet s'effectue dans l'émissaire de rejet d'eaux industrielles de la société B.P. Chemicals après traitement par la station physico-chimique de l'usine B.S.N.

**7.4.4.** L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques. Ces eaux sont épurées conformément aux normes d'assainissement individuel.

### **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **8.1. - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO	35	NFT 90101
DBO5	10	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

#### **8.2. - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

#### **8.3. - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### **8.4. - Eaux industrielles**

##### **8.4.1. - Débit**

	Maximum instantané l/s	Moyenne mensuelle m <sup>3</sup> /j
Débit	20	125

##### **8.4.2. - Température, pH et couleur**

La température des effluents rejetées doit être inférieure à 30° C et leur PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur des effluents ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

##### **8.4.3. - Substances polluantes**

Le rejet n° 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION en mg/l	FLUX	
		sur 2 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	100	2	12,5
DBO5 (1)	100	2	12,5
DCO (1)	300	6,5	37,5
Azote global	30	0,8	3,75
Phosphore	10	0,25	1,25
Hydrocarbures totaux	20	0,5	2,5

(1) (sur effluent non décanté)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

#### **ARTICLE 9 : EPANDAGE**

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol (épandage-infiltration) sans autorisation préfectorale .

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET**

### **10.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

### **10.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **10.3. - Equipement des points de prélèvements**

Avant raccordement au réseau de la société BP Chemicals, l'ouvrage d'évacuation du rejet n°2 doit être équipé de dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et réfrigérée à 4° C.
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

## **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **11.1. - Auto-surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°2 :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	En continu	pH-mètre
MES	journalier	NFT 90105
DCO	journalier	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	NFT 90114
Azote global	annuel	NFT 90110 + NFT 90012 NFT 90013
Phosphore	annuel	NFT 90023
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire	NFT 90103

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens 24 heures non décantés.

**11.2. - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

**11.3. - Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 11.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**11.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1. et 11.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

**11.5. - Convention de raccordement**

Une convention de raccordement entre la société BSN et la société BP Chemicals sera établie dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents envoyés dans l'émissaire de rejet de la société BP Chemicals.

## ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE III : AIR

## ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 13.1. - Dispositions générales

**13.1.1. -** L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

### **13.1.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution au seuil de perception, facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/s$ , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le facteur de dilution au seuil de perception des gaz émis à l'atmosphère par une source odorante, canalisée, canalisable ou diffuse, ne doit pas dépasser 20.

En cas de dépassement de cette valeur, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser  $300\ m^3/s$ .

### **13.1.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

### **13.1.4. - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

## **13.2. - Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

.../...

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### **13.3. - Traitements des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **13.4. - Générateurs thermiques**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### **13.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisées**

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Générateur N° 1	2,5	Fuel lourd n°2
Générateur N° 2	2,5	Fuel lourd n°2

#### **13.4.2. - Cheminée - Caractéristique du rejet :**

	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée	36	0,7	3500	6

### 13.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		kg/h	kg/j (1)	kg/an (2)
Poussières	150	0,55	7	630
SO <sub>2</sub>	1700	6	85	7650
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	1,75	25	2250

(1) sur la base de 14 heures par jour

(2) sur la base de 90 jours par an

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273° K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % d'O<sub>2</sub>

### 13.5. - Fours de fusion de verre

#### 13.5.1. Constitution des installations

Désignation	Capacité	Combustible	Type de verre
Four transversal Puissance 33Mw	400 tv/j	fuel lourd n°2	Sodocalcique, oxydé au sulfate

tv → tonnes de verre

#### 13.5.2. Cheminée

	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit	52	1,70	30 000	8

Le débit des effluents est rapportés à des conditions normalisées :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa
- 8 % d'O<sub>2</sub>

### 13.5.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

	Flux et Concentrations inférieurs à :	Flux inférieurs à :			Méthodes de mesure
		kg/h	kg/J	t/an	
Poussières	0,2 kg/tv ou 50 mg/Nm <sup>3</sup>	3,3	79	29	NFX 44052
SO <sub>2</sub>	3,6 kg/tv ou 1800 mg/Nm <sup>3</sup>	60	1440	525	NFX 43310 - X 20351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	3 kg/tv ou 1500 mg/Nm <sup>3</sup>	50	1 200	438	

La somme des teneurs en métaux (CrVI+Pb+Cd+Ni+Co+Se+V) ne doit pas dépasser 5 mg/Nm<sup>3</sup> ou 35 g/tv

## 13.6. Contrôles - Autosurveillance

**13.6.1.** Afin de vérifier le respect des dispositions visées au paragraphe 13.5.3. ci-dessus, une autosurveillance (NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières) des rejets atmosphériques est mise en oeuvre par l'exploitant.

**13.6.2.** Un contrôle est réalisé au moins 1 fois par an sur la cheminée du four, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer sur une durée représentative de fonctionnement normal les concentrations et les flux rejetés (NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, poussières).

**13.6.3.** Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est transmis à l'inspection des installations classées selon le modèle joint en annexe dans le mois qui suit les mesures accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

## TITRE IV : BRUIT

# ARTICLE 14: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 14.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **14.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### **14.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **14.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 200 mètres des établissements.

#### 14.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### TITRE V : DECHETS

## ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 15.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

#### 15.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature <b>C      A</b>	Nature du déchet	quantité annuelle en tonne	Filières de traitement *
15      275	Huile usagée Boues huileuses	150	REG - IS
262      275	Tétrachlorure de titane	0,2	PRE
302      275	Chiffons égouttures	10	PRE
325      275	Rebuts de verre	500	VAL
800      275	Verre	20 000	VAL (I)
870      275	Palettes de bois	150	VAL (E)
810      275	Métaux	100	VAL (E)
860      275	Papier, carton	60	VAL (E)
830      275	Plastique	150	VAL (E)
980      275	D.I.B.	500	DC2

(E) : Externe    VAL : Valorisation

(I) : Interne    REG : Regroupement

IS : Incinération sans récupération d'énergie

PRE : Prétraitement

DC2 : Mise en décharge de classe 2

### **15.3. - Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

### **15.4. - Elimination**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 15.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **15.5. - Comptabilité - Autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations

suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

## TITRE VI : SECURITE

### ARTICLE 16 : SECURITE

#### **16.1. - Organisation générale**

**16.1.1. -** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **16.1.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées en cas de besoin.

**16.1.3. -** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**16.1.4. -** La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### **16.2. - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que:

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **16.3. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

### **16.4. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **16.5. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## **16.6. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

# **ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

## **17.1. - Protection contre la foudre** (A.M. du 28/01/1993)

**17.1.1. -** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**17.1.2. -** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, fours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricieuses n'est pas obligatoire.

**17.1.3. -** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**17.1.4. -** Les pièces justificatives du respect des articles 17.1.1., 17.1.2. et 17.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **17.2. Moyens de secours**

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Des extincteurs, en nombre suffisant, sont répartis à l'intérieur des locaux, des bâtiments d'exploitation et à proximité des dégagements en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence.

Le matériel de lutte contre l'incendie est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

## **17.3. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

# **ARTICLE 18 : ORGANISATION DES SECOURS**

## **18.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

La plan d'opération interne est établi conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 12/07/85 (JO du 02/10/85) relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques.

Le plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **18.2. - Moyens d'alerte**

**18.2.1. -** Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

**18.2.2.** - Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale de la Sécurité Civile. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

**18.2.3.** - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

**18.2.4.** - En cas d'accident ou d'incident l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information de services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P O I, propres à garantir la sécurité de son environnement.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **ARTICLE 19 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS**

#### **19.1. - Atelier de fabrication**

- Les silos de stockage des matières premières et les appareils de manutention devront être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

- Les ateliers de fabrication seront largement ventilés mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations.

- Les vapeurs d'huiles susceptibles d'être produites par les machines de fabrication seront si besoin captées par un dispositif spécial afin d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

- Les issues de l'atelier de fabrication seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

#### **19.2. - Chaufferie et fours de fusion de verre**

- Les installations de combustion respectent au moins les prescriptions de l'arrêté type n°153 bis à l'exception des articles 2 et 4.

- Le sol des installations est aménagé en forme de cuvette afin de recueillir toute fuite accidentelle d'hydrocarbure. Les égouttures sont traitées conformément à l'article 15.2.

### **19.3. - Installation de compression**

Les installations de compression respectent au moins les prescriptions de l'arrêté type n°361 joint au présent arrêté pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

### **19.4. - Dépôt de fuel lourd**

*ou*  
Le dépôt de liquides inflammables doit satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972.

### **19.5. - Dépôt de 50 m<sup>3</sup> aérien**

*13*  
- Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux, le réservoir sera installé en cuvette de rétention conforme à l'article 4.4.1.,

- L'aire de chargement sera aménagée pour récupérer et canaliser vers le puisard du stockage, les égouttures et épanagements éventuels qui seront traitées conformément à l'article 15.2.

- Sur le réservoir sera portée la dénomination du liquide contenu.

*13*  
Deux extincteurs à poudre de 9 kg et un tas de sable meuble avec outils seront placés à proximité du réservoir.

En tout état de cause les prescriptions de l'arrêté type n°253 joint au présent arrêté s'appliquent.

### **19.6. - Dépôt de 10 m<sup>3</sup> de gazoil**

*ou*  
Le stockage en fosse enterrée avec une seule paroi est interdite. Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximum d'utilisation est atteint.

En tout état de cause les prescriptions de l'arrêté type n°253 joint au présent arrêté s'appliquent.

### **19.7. - Installation utilisant de polychlorobiphenyles (PCB)**

*Terminé*

- Les locaux où sont installés les appareils contenant du PCB doivent être séparés par un cloisonnement des autres locaux où sont exercées d'autres activités.

Les sols de ces locaux doivent être étanches et réalisés en matériaux aisément décontaminables.

Les transformateurs seront installés dans des locaux en élément résistant 1 heure au feu et des portes pare-flammes de degré une 1/2 heure.

- Les transformateurs en fin de vie ainsi que tous résidus, déchets provenant de l'exploitation normale (entretien, remplissage...) des appareils doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée.

- Tout appareil contenant du PCB devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

.../...

- Si le transformateur aux PCB est le siège d'un accident de nature à engendrer des dioxines ou des furannes, il convient à l'exploitant de réaliser une analyse ainsi qu'une décontamination appropriée.

En tout état de cause les prescriptions de l'arrêté type n°355 joint au présent arrêté s'appliquent.

#### **19.8. - Installation de broyage**

- Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit,

- Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que les travailleurs ainsi que le voisinage ne soient pas incommodés par la dispersion des poussières.

En tout état de cause les prescriptions de l'arrêté type n°2515 s'appliquent.

#### **19.9. - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

- Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles,

- Chaque poste de travail existant dans l'atelier sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois,

- Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre,

- Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes,

- Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée,

- Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

. des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,

. des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques,

. au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

- Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

- Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante afin de recueillir toute fuite. Les égouttures seront traitées conformément à l'article 15.2.

- Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage.

En tout état de cause, les prescriptions de l'arrêté type n°68 s'appliquent.

#### **19.10. - Atelier de charge d'accumulateurs**

L'atelier de charge d'accumulateur est conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n°2925 joint au présent arrêté.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES**

#### **20.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du S I A C E D - P C
- des services d'incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **20.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **20.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### **20.4. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **20.5. -Délai et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 21**

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace le récépissé de déclaration du 16 Janvier 1984 ainsi que les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 Septembre 1979 et du 24 septembre 1986.

### **ARTICLE 22 : ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêtés sont applicables dès notification dudit arrêté sauf délai ci-après :

ARTICLE	ECHEANCE
4.4.1. 12	30.06.96
4.4.2. 4.4.6. 18	31.12.96
5.1.3.	30.06.97
7.4.	31.12.97

- Article 13.5.3. Valeurs limites de rejet

	ECHEANCES	Si reconstruction des fours
<i>Poussières</i>	<i>8 Juillet 2003</i>	<i>2 ans après reconstruction</i>
<i>SO 2</i>	<i>8 Juillet 1998</i>	<i>2 ans après reconstruction</i>
<i>NOX</i>	<i>8 Juillet 2001</i>	<i>1 an après reconstruction</i>

ARTICLE 23 :

Un extrait du présent arrêté est déposé aux archives de la Mairie de WINGLES et mis à la disposition de tout intéressé, il sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire de WINGLES et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 24 :

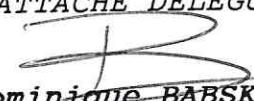
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société BSN EM-BALLAGE et au Maire de la commune de WINGLES.

ARRAS, le 5 août 1996

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL par intérim,

signé : Xavier DUPONT.



POUR LE PREFET,  
L'ATTACHE DELEGUE,  
  
Dominique BABSKI.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société BSN Emballage  
Avenue de la Verrerie B.P. 1 (62410) WINGLES
- M. le Maire de WINGLES
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement, Inspecteur des Installations  
Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono